



## Résolution 1640 (2008)<sup>1</sup>

# Utilisation par les membres de l'Assemblée de leur double rôle parlementaire – national et européen

### Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, fondée en 1949, est la plus ancienne et la plus grande institution parlementaire européenne. Elle rassemble à ce jour 636 membres appartenant aux parlements nationaux de 47 pays, pour lesquels elle constitue un forum de collaboration et de coopération sur les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit, valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe qu'elle entend défendre.
2. L'Assemblée est une plate-forme internationale et européenne de débats pour les parlementaires élus dans les Etats membres, qui viennent de divers horizons et appartiennent à différentes cultures. Elle offre aussi aux parlements nationaux la possibilité de profiter de ses activités pour améliorer la situation dans leur propre pays.
3. L'Assemblée est convaincue que le double rôle parlementaire – national et européen – de ses membres permet, d'une part, de sensibiliser davantage les parlementaires aux questions relatives aux droits de l'homme, à la démocratie et à la primauté du droit, contribuant ainsi à promouvoir ces valeurs au niveau national, et, d'autre part, d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les problèmes pouvant se poser dans un Etat membre ou une région donnée. En outre, l'Assemblée note que ce double rôle est d'une utilité croissante dans un monde où les questions européennes et nationales sont de plus en plus interdépendantes.
4. Elle est consciente de la nécessité, tant pour l'Assemblée que pour les parlements nationaux, de ne pas s'immiscer dans leurs responsabilités institutionnelles et constitutionnelles respectives, et de reconnaître que les membres de l'Assemblée ont d'autres tâches contraignantes qui leur prennent beaucoup de temps.
5. Cependant, l'Assemblée est d'avis que ses travaux méritent une meilleure visibilité dans les Etats membres et leurs parlements nationaux, et que, grâce à leur double rôle, ses membres parlementaires sont idéalement placés pour mieux faire connaître ses travaux dans leur pays.
6. En conséquence, l'Assemblée:
  - 6.1. invite le Bureau de l'Assemblée:
    - 6.1.1. à choisir un petit nombre de textes reflétant les valeurs essentielles de l'Assemblée, en vue de les communiquer aux parlements nationaux et aux délégations nationales, dans l'espoir et dans l'attente que les délégations nationales prennent les engagements appropriés pour la mise en œuvre de ces textes devant leurs parlements nationaux;
    - 6.1.2. à veiller à ce que l'efficacité de ces mesures soit évaluée périodiquement, afin de s'assurer que ces dernières sont correctement ciblées, en créant une cohésion simultanée entre les membres de l'Assemblée, tout en recherchant un soutien national;
    - 6.1.3. à réexaminer les plans afin de s'assurer que les résultats souhaités par l'Assemblée sont atteignables;

---

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 28 novembre 2008 (voir [Doc. 11684](#), rapport de la commission des questions politiques, rapporteur: Lord Tomlinson).



6.2. invite ses commissions:

6.2.1. à tenir compte, lors de la préparation de rapports spécifiques, des avis des commissions compétentes au sein des parlements nationaux;

6.2.2. à prendre dûment en considération les préoccupations des parlements nationaux relatives à des thèmes éventuels de débat et de rapport au sein des commissions de l'Assemblée;

6.2.3. à contrôler, en coopération avec les représentants des délégations nationales, le suivi donné, le cas échéant, dans les parlements nationaux aux textes adoptés émanant de commissions de l'Assemblée;

6.2.4. à réfléchir spécifiquement à la manière d'assurer la participation de membres de parlements nationaux non membres de l'Assemblée lorsque les réunions ou d'autres activités de cette dernière se déroulent dans un Etat membre donné;

6.3. invite ses membres:

6.3.1. à faire connaître au sein de leurs parlements nationaux les travaux et les documents de l'Assemblée qui s'appuient sur les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe;

6.3.2. à surveiller la mise en œuvre, dans leurs parlements nationaux, des textes adoptés par l'Assemblée et à prendre les mesures nécessaires pour assurer cette mise en œuvre;

6.3.3. à informer les commissions compétentes de l'Assemblée des sujets dont débattent leurs parlements nationaux et qui présentent un intérêt pour le travail de l'Assemblée;

6.4. invite les parlements nationaux des Etats membres à envisager la possibilité:

6.4.1. de traiter les questions soulevées par l'Assemblée dans leurs commissions spécialisées compétentes;

6.4.2. d'organiser un examen de leurs procédures pour traiter les textes adoptés par l'Assemblée en vue de définir les mesures opportunes à prendre;

6.4.3. de promouvoir des examens périodiques de l'état de la ratification des conventions du Conseil de l'Europe et de définir toute action nationale nécessaire;

6.4.4. de surveiller l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par les autorités nationales et de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour leur exécution prompte et efficace;

6.4.5. de créer un mécanisme chargé d'étudier la conformité de la législation nationale avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme;

6.4.6. de rechercher, au niveau national, une participation à l'établissement et à la mise en œuvre du programme de la présidence du Comité des Ministres lorsque cette présidence est exercée par leur pays;

6.4.7. de tenir un débat annuel sur les activités du Conseil de l'Europe devant le parlement national, si tel n'est pas déjà le cas;

6.4.8. d'élaborer systématiquement des rapports sur les activités de l'Assemblée par l'intermédiaire des délégations nationales;

6.4.9. de réfléchir à une manière de célébrer comme il se doit le 60e anniversaire de la création du Conseil de l'Europe, que ce soit dans le cadre d'un débat parlementaire ou par d'autres moyens appropriés.

7. L'Assemblée invite son Secrétaire Général à s'assurer que les méthodes de communication électroniques et web tiennent pleinement compte des avancées technologiques en vue de renforcer l'efficacité de la communication sur les travaux de l'Assemblée et, par là même, la visibilité du Conseil de l'Europe.